Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_010-DE

Saint-Grégoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars, à 18h30 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de REMOISSENET Laëtitia.

Etaient présents :
REMOISSENET Laëtitia, DU MOTTAY Éric, PASQUET Nathalie, GALLIER Maxime, VINET Liliane, GUYOT Jean-Yves, AMELOT Delphine, MOREL Christian, DUCIEL Christine, AMPIGNY Joby, CHUBERRE Philippe, BENOIST Florence, SIMON Didier, CHAMART-LEJEUNE Marie-Hélène, PERROT Olivier, GREIVELDINGER Jacques, LORHO Mathieu, POSTEC Christelle, LE BOURHIS Sandra, DE VERGIE Guillaume, ROUX Émeline, BABES Anca, LOCATELLI Sandrine, PEDRON Jordane, CHARDINNE-DELISLE Laurène, DEFRANCE Matthieu, MAIER Charles, ALIAGA Marie, BADEA Sabina

DEFRANCE MATTHIEU a été nommé(e) secrétaire de séance.

N° V_DEL_2026_010 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

(Rapporteur : REMOISSENET Laëtitia)

***VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-17, L. 2123-18, L. 2123-18-1, et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 ;*

***VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;*

***VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

***CONSIDÉRANT** qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières et notamment des frais de déplacement dont les conditions et modalités sont fixées par délibération du conseil municipal dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires précitées.*

Chers Collègues,

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement de **leurs frais de déplacement** dans les conditions prévues par les articles L. 2123-18 à L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 comme suit :

I. Les catégories de déplacement

1) Le remboursement des frais liés aux mandats spéciaux (art. L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT)

L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci (ou bien par décision du maire par délégation du conseil municipal en vertu du 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_010-DE

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Si le remboursement de frais de séjour (hébergement et repas) est fixé par voie réglementaire, les frais de transport sont remboursés selon les modalités fixées par la présente délibération.

2) Le remboursement des frais de déplacement hors commune (art. L. 2123-18-1 al.1 et R. 2123-22-2 du CGCT)

Les membres du conseil municipal peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, dès lors que la réunion se tient hors du territoire communal.

3) Les membres du conseil municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune (art. L. 2123-18-1 al.3 et R. 2123-22-2)

Les dispositions nouvelles issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 précitée, modifie l'article L. 2123-18-1 du CGCT afin d'étendre aux membres du conseil municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire communal le droit au remboursement de leurs frais de déplacement entre leur commune d'élection et leur lieu d'études pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Il est proposé d'ouvrir ce droit dès le présent mandat.

4) Les frais liés au handicap (art. L. 2123-18-1, al. 2 et R. 2122-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil municipal en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code , ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour participer aux réunions liées à leur mandat, y compris celles se tenant sur le territoire de la commune. Ce remboursement est plafonné mensuellement par référence à l'indemnité maximale du maire d'une commune de moins de 500 habitants.

II. Les modalités de remboursement des frais

Dispositions communes aux points 1) à 4) :

- l'élu devra informer préalablement le service gestionnaire compétent du déplacement envisagé en transmettant une convocation, une invitation ou tout document précisant le lieu, la date et le motif du déplacement.
- les demandes de remboursement de frais devront être présentées dans un délai de 3 mois suivant le déplacement concerné ;

Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif de transport en commun le plus économique en seconde classe ou, lorsque l'usage du véhicule personnel est justifié par l'absence de transport en commun adapté ou par des contraintes de service, sur la base du barème kilométrique applicable aux agents civils de l'État dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Le remboursement s'effectue sur présentation **d'un état de frais** accompagné des pièces justificatives (titres de transport, factures) et, pour les déplacements en véhicule personnel, d'une attestation sur l'honneur de l'absence de transport en commun adapté ou de la contrainte de service justifiant le recours au véhicule personnel.

Dispositions spécifiques

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213502784-20260323-V_DEL_2026_010-DE

Pour le point 3) un justificatif d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur en cours de validité sera exigé.

Pour le point 4), en sus des frais de déplacement remboursé dans les conditions *supra,* la prise en charge de ces frais spécifiques (déplacement, d'accompagnement et d'aide technique etc.) est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER les modalités et conditions de remboursement des frais de déplacement dans les cas sus énoncés ;

2°/ D'OUVRIR le droit au remboursement des frais de déplacement prévu à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, en faveur des membres du conseil municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire communal ;

3°/ DE CONFIRMER le droit des membres du conseil municipal en situation de handicap au remboursement de leurs frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique dans la limite mensuelle prévue à l'article R. 2123-22-3 du CGCT, sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces justificatives correspondantes ;

4°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte et/ou formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE 29 POUR

Fait à Saint-Grégoire le 23 mars 2026

Le Maire,	Secrétaire de séance,
REMOISSENET Laetitia	DEFRANCE Matthieu